



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

APL

Question écrite n° 7911

Texte de la question

M. Jean Auclair attire l'attention de M. le ministre du logement sur l'application de la règle du « revenu minimum » pour le calcul de l'aide personnalisée au logement (APL). Il note, avec étonnement, que cette règle a pour principe le calcul d'une APL d'autant plus faible que les revenus du ménage considérés sont inférieurs à un plancher. Il ne comprend pas, par ailleurs, que cette règle, qui aurait dû être appliquée, selon les textes, dès le 1er mai 1990, ait été retardée et mise en œuvre au 1er septembre 1993, ce qui a pour conséquence une baisse considérable et parfois ingérable de l'APL pour certains ménages. Il lui demande de bien vouloir considérer la situation, parfois dramatique, de ces derniers en leur accordant un maintien du niveau de l'APL versée depuis 1990.

Texte de la réponse

L'article R 351-7-1 du code de construction et de l'habitation prévoit, depuis le 1er janvier 1983, un revenu plancher pour le calcul de l'aide personnalisée au logement (APL) des bénéficiaires accédants, ainsi que des mesures dérogatoires lorsque les ressources, du fait du changement de situation de l'accédant ou de son conjoint, font l'objet d'une neutralisation ou d'un abattement. Certaines difficultés d'interprétation de ces dispositions ainsi que des divergences sont apparues dans la prise en compte de la situation des accédants. Le ministère du logement a donc entrepris une étude particulière de ces situations individuelles et a soumis le dossier au ministère du budget avec le souci de parvenir à une prochaine solution.

Données clés

Auteur : [M. Auclair Jean](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7911

Rubrique : Logement : aides et prêts

Ministère interrogé : logement

Ministère attributaire : logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 novembre 1993, page 4004

Réponse publiée le : 16 mai 1994, page 2505